



# Changements à l'assurance-emploi en temps de pandémie

Dans le cadre d'un webinaire organisé par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)  
Présenté par Jean Binet, conseiller syndical à la FTQ  
15 décembre 2020

# Programme du webinaire

- > Rappel sommaire du régime d'assurance-emploi avant la Covid-19
- > Régime d'assurance-emploi simplifié
- > Prestations canadiennes de relance économique

# Rappel sommaire du régime d'assurance-emploi avant la Covid-19

---

# Rappel sommaire

Le régime d'assurance-emploi est conçu pour faciliter les transitions sur le marché du travail des personnes en situation de chômage. Entre autres, il aide les gens en leur fournissant un soutien du revenu :

- > Les prestations régulières d'assurance-emploi
- > Les prestations spéciales d'assurance-emploi (ex.: maladie, compassion, etc.)
- > Le Travail partagé de l'assurance-emploi

# Rappel sommaire

Il y a 4 critères d'admissibilité :

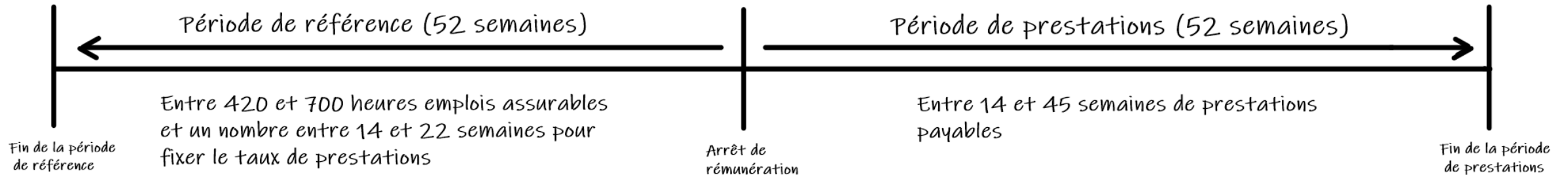
- > Avoir occupé un emploi assurable;
  - > Avoir subi un arrêt de rémunération;
  - > Avoir cumulé suffisamment d'heures assurables durant sa *période de référence* (420 à 700 pour les prestations régulière et 600 pour les prestations spéciales);
  - > Avoir fait une demande de prestations.
- 
- > Les demandeurs ne doivent pas être responsables de leurs pertes d'emplois (départ volontaire et inconduite).
  - > Les demandeurs sont tenus d'être disponibles pour travailler et d'être à la recherche d'un emploi.

# Rappel sommaire

C'est le taux de chômage de la région économique dans laquelle réside le prestataire qui détermine :

- > Le nombre d'heures d'emploi assurable (entre 420 et 700) qu'un prestataire doit avoir accumulé durant sa *période de référence*, pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi (600 pour les prestations spéciales);
- > Le nombre de semaines de prestations régulières (entre 14 et 45) d'assurance-emploi auxquelles un prestataire peut avoir droit durant sa *période de prestations*;
- > Le nombre de meilleures semaines de rémunération (entre 14 et 22) durant la *période de référence* qui sera utilisées pour établir le taux de prestations hebdomadaires d'un prestataire.

# Pour schématiser...



# Au moment où le Québec s'est arrêté...

- > Le taux de chômage de toutes les régions économiques se situait à 6% et moins (à l'exception de la Gaspésie);
- > Exigeait 700 heures d'emplois assurables minimum;
- > Le dénominateur était fixé à 22 pour déterminer le montant des prestations;
- > Un maximum de 36 semaines de prestations ;
- > Après une semaine d'arrêt : 1,9 million de chômeurs et chômeuses de plus.  
Après 2 semaines : Près de 3 millions de chômeurs et chômeuses.



# Au moment où le Québec s'est arrêté...

- > La PCU a été créée parce que le programme d'assurance-emploi était incapable d'administrer l'affluence de chômeurs et chômeuses suite à l'arrêt de l'économie.
- > La PCU a été mise en place en urgence, sans garde-fou et presque de manière universelle.
- > Les prestataires ont eu le choix de la demander via l'ARC ou à partir d'une demande de chômage.
- > Prolongée deux fois, elle a finalement eu une durée de 28 semaines.

*La PCU est une réponse imparfaite pour pallier un régime dysfonctionnel, incapable de s'adapter.*

# Régime d'assurance-emploi simplifié

---

# Assurance-emploi simplifié

- > Le gouvernement a amorcé la transition vers un régime d'assurance-emploi simplifié à compter du 27 septembre 2020. Ce régime simplifié se terminera 25 septembre 2021.
- > Trois nouvelles mesures temporaires ont été mises en place pour un an afin de faciliter l'accès au régime d'assurance-emploi :
  - a) Taux de chômage minimum à l'échelle du Canada;
  - b) Crédit d'heure unique;
  - c) Montant minimal de prestations de chômage.

## a) Taux de chômage minimum à l'échelle du Canada

- > Comme les conditions du marché du travail demeurent incertaines et imprévisibles partout au pays, un taux de chômage minimum de 13,1 % est utilisé pour toutes les régions économiques de l'assurance-emploi.
- > Les personnes habitant dans les régions de l'assurance-emploi où le taux de chômage est plus élevé verront leurs prestations calculées à l'aide du taux réel.
- > Ce changement a pour effet :
  - > de fixer un critère d'admissibilité uniforme aux prestations régulières d'assurance-emploi, soit 420 heures d'emploi assurable (avant l'application du crédit d'heures);
  - > d'établir un droit minimum de 26 semaines de prestations régulières d'assurance-emploi;
  - > de fixer à 14 le nombre de meilleures semaines de rémunération servant à calculer le taux de prestation hebdomadaire.

## b) Crédit d'heures pour faciliter l'accès aux prestations d'AE

- > De plus, les demandeurs d'assurance-emploi recevront un crédit **unique** de :
  - 300 heures d'emploi assurable pour les demandes de prestations régulières ou de Travail partagé (perte d'emploi);
  - 480 heures d'emploi assurable pour les demandes de prestations spéciales (prestations parentales, de maternité, de maladie, de compassion ou pour proches aidants).
  - Ce crédit d'heures **unique** sera appliqué à tous les prestataires qui présentent une demande dans la prochaine année.

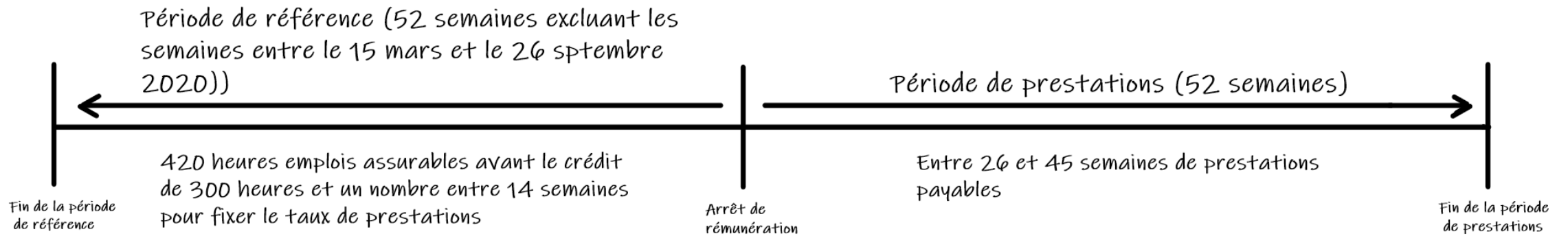
Ainsi, les personnes auront droit à l'assurance-emploi avec 120 heures de travail.

- > La plupart des prestataires qui ont reçu la PCU par l'entremise de Service Canada et qui ont continué à signaler un besoin d'aide financière ont été transférés automatiquement aux prestations régulières d'assurance-emploi lorsqu'ils ont épuisé leurs 28 semaines de PCU.
  - Noter que ceux qui ont reçu la PCU par l'entremise de l'ARC et qui ont encore besoin d'une aide financière à la fin de leur période de prestations de 28 semaines de PCU devait présenter une demande de prestations d'assurance-emploi.
  - En mars, ceux qui avait un RE avec la mention «Départ volontaire», «Inconduite», «Congés» ou «Autres», risque de voir le traitement de leur demande suspendu.

## c) **Montant minimal de prestations d'assurance-emploi**

- > En plus des mesures visant à faciliter l'accès au régime d'assurance-emploi, entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021, la prestation de chômage se situe entre 500\$ et 573 \$ par semaine.

# Pour schématiser...



# En plus...

- > Le délai de carence pour les prestations régulières est suspendu jusqu'au 25 octobre 2020 et jusqu'au 25 septembre 2021 pour les prestations de maladie.
- > **Jusqu'au 25 septembre 2021, les indemnités de départ et les vacances, devant normalement faire l'objet d'une répartition au début de la période de prestations, sont excluent.**



# Prestations régulières : En un coup d'œil...

| Paramètres de l'assurance-emploi   | Prestations régulières d'assurance-emploi (perte d'emploi)   | Prestations régulières d'assurance-emploi (perte d'emploi) Mesures temporaires |
|--|--|--|
| Critères d'admissibilité (heures d'emploi assurable)                                       | 420 à 700*   | 120  |
| Durée des prestations (en semaines)  | 14 à 45*   | 26 à 45**  |
| Montant de la prestation (en fonction des meilleures semaines de rémunération)             | 55 % de la rémunération (jusqu'à 573 \$)   | 55 % de la rémunération (jusqu'à 573 \$)<br>Minimum de 500 \$                  |
| Nombre de meilleures semaines de rémunération utilisé pour calculer le taux de prestations | 14 à 22*   | 14   |
| Travail pendant une période de prestations   | Permet de conserver les revenus d'emploi et réduit les prestations d'assurance-emploi de 50 cents pour chaque dollar gagné jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération antérieure |  |

\*Les chiffres varient en fonction du taux de chômage de la région de l'assurance-emploi dans laquelle réside le prestataire et (pour la durée) du nombre d'heures travaillées au cours des 52 semaines précédentes.

\*\*La durée varie en fonction du nombre d'heures travaillées.

# Prestations spéciales : En un coup d'œil...

| Paramètres de l'assurance-emploi   | Prestations spéciales d'assurance-emploi (Ex. : maladie, maternité)  | Prestations spéciales d'assurance-emploi (Ex.: maladie, maternité) Mesures temporaires |
|--|--|--|
| Critères d'admissibilité (heures d'emploi assurable)                                       | 600  | 120  |
| Durée des prestations (en semaines)  | Fixée en fonction du type de prestation  | Fixée en fonction du type de prestation  |
| Montant de la prestation (en fonction des meilleures semaines de rémunération)             | 55 % de la rémunération** (jusqu'à 573 \$)   | 55 % de la rémunération*** (jusqu'à 573 \$)<br>Minimum de 500 \$                       |
| Nombre de meilleures semaines de rémunération utilisé pour calculer le taux de prestations | 14 à 22*   | 14   |
| Travail pendant une période de prestations   | Permet de conserver les revenus d'emploi et réduit les prestations d'assurance-emploi de 50 cents pour chaque dollar gagné jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération antérieure |  |

\*Les chiffres varient en fonction du taux de chômage de la région de l'assurance-emploi dans laquelle réside le prestataire et (pour la durée) du nombre d'heures travaillées au cours des 52 semaines précédentes.

\*\*Le taux des prestations parentales prolongées est fixé à 33 % de la rémunération.

\*\*\*Le taux des prestations parentales prolongées est fixé à 33 % de la rémunération (minimum de 240 \$ et maximum de 343 \$ par semaine).

# Prestations canadiennes de relance économique

---

# Prestations canadiennes de relance économique

Couvrant la période du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021, trois nouvelles mesures de soutien du revenu seront offertes temporairement aux personnes qui n'ont pas droit à l'assurance-emploi :

1. La Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
2. La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
3. La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

# Prestations de la relance économique : à quoi s'attendre

- > Les demandes de prestations de la relance économique sont acceptées depuis le 12 octobre.
  - Les demandeurs font leur demande au moyen d'un processus simplifié;
  - Ils doivent attester qu'ils remplissent les critères d'admissibilité, et les renseignements qu'ils fournissent au cours du processus de demande pourront être vérifiés à une date ultérieure;
- > Les prestations de la relance économique sont imposables et les impôts seront déduits des paiements.

# Prestations de la relance économique :

## Les critères d'admissibilité généraux

- > Pour être admissible, une personne n'a pas demandé ou reçu l'une des prestations suivantes :
  - Une des autres prestations canadiennes de relance économique;
  - Prestations d'invalidité de courte durée;
  - Congé payé de votre employeur pour la même période;
  - Indemnités d'accident du travail;
  - Prestations d'assurance-emploi;
  - Prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);

# Prestations de la relance économique :

## Les critères d'admissibilité généraux

ET

- Elle n'est pas admissible à des prestations d'assurance-emploi;
- Elle demeure et a un domicile au Canada, mais vous n'êtes pas obligé d'être un citoyen ou un résident permanent;
- Elle est présente au Canada;
- Elle est âgée de 15 ans ou plus;
- Elle a un numéro d'assurance sociale
- Elle a gagné au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande, provenant de l'une des sources suivantes :
  - Revenus d'emploi (salaire total ou brut);
  - Revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses).
  - Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou prestations similaires du RQAP

# 1. Prestation canadienne de la relance économique

- > La PCRE fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines aux travailleuses et travailleurs qui ont cessé de travailler ou dont le revenu a été réduit d'au moins 50 % en raison de la COVID-19 et qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi.
  - La personne n'a pas quitté son emploi ou réduit ses heures de travail de façon volontaire le 27 septembre 2020 ou après, sauf pour des raisons valables;
  - La personne est à la recherche d'un emploi pendant cette période, soit comme salarié,e, soit comme travailleur.euse indépendant.e;
  - La personne n'a pas refusé un travail raisonnable pendant la période de 2 semaines visée par sa demande.

Plus particulièrement:

- > La PCRE fournit un montant de 1 000 \$ (avant déductions d'impôts 10%) par période de 2 semaines pour laquelle une personne fait une demande. Le paiement réel qu'elle reçoit est de 900 \$ par période de 2 semaines.
- > Si la personne continue d'y avoir droit, la PCRE est disponible pour un maximum de 13 périodes (26 semaines) entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.



# 1. Prestation canadienne de la relance économique

- > Le prestataire peut avoir un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant qu'il reçoit la PCRE. Un plafond de 38 000 \$ net est fixé pour l'année civile. Cette limite ne tient pas compte des versements de PCRE.
  - Si ses revenus nets dépassent 38 000\$, le prestataire devra rembourser 0,50\$ de la PCRE pour chaque dollar de revenu net qu'il a gagné au-delà de 38 000\$.
- > Chaque période d'admissibilité à la PCRE est une période spécifique de 2 semaines :
  - Elle commence et se termine à des dates précises.
  - La PCRE ne se renouvelle pas automatiquement.
  - Le prestataire doit faire une demande différente pour chaque période comprise entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.
  - Le prestataire peut faire des demandes pour un maximum de 13 périodes de deux semaines sur les 26 périodes disponibles au total.
  - Les 13 périodes ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive.

Plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique/pcre-qui-demande.html>

## 2. Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

- > La PCMRE fournit 500 \$ par semaine pour un maximum de deux semaines, aux travailleuses et travailleurs :
  - qui sont dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 50 % de la semaine parce qu'ils ou elles ont contracté la COVID-19;
  - parce qu'ils ou elles doivent s'isoler en raison de la COVID-19;
  - parce qu'ils ou elles ont des conditions sous-jacentes, suivent des traitements ou ont contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, les rendraient plus vulnérables à la COVID-19.
- > Les personnes autorisées à formuler une recommandation d'isolement sont:
  - un médecin; votre employeur (uniquement isolement); une infirmière praticienne; une personne en autorité; le gouvernement; vos autorités de santé publique.

## 2. Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

- > La PCMRE fournit un paiement de 500 \$ (avant les retenues d'impôt de 10%) pour chaque période d'une semaine pour laquelle un prestataire fait une demande. Le paiement réel que le prestataire recevra est de 450 \$ par période d'une semaine.
- > La PCMRE ne se renouvelle pas automatiquement. Si la situation du prestataire ne change pas, il devra faire une demande pour sa deuxième période séparément.
  - Chaque prestation pour un total de 2 semaines entre le 27embre 2020 et le 25 septembre 2021.
  - Il n'est pas nécessaire que les 2 semaines soient consécutives, mais le prestataire ne pourra plus recevoir de paiement de PCMRE lorsqu'il aura atteint le maximum de 2 périodes.
- > **Bien qu'il soit impossible de cumuler plus d'un type de prestations, la personne pourra opter pour celle de son choix (i.e. opter pour la PCMRE au lieu de ses congés de maladie ou d'une assurance-invalidité). Ce choix revient à la personne et un employeur ne peut imposer son choix.**

Plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique/pcmre-qui-demande.html>

# 3. Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants

- > La PCREPA fournit 500 \$ par semaine par ménage pour un maximum de 26 semaines, aux travailleuses et travailleurs :
  - Qui sont dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 50 % de la semaine parce qu'ils ou elles doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de leur famille qui a besoin de soins supervisés;
  - Parce qu'il ou elle est malade, en quarantaine ou à risque de développer de graves complications s'il ou elle devait contracter le virus.
  - Son école, sa garderie, son programme de jour ou son établissement de soins est fermé ou inaccessible en raison de la COVID-19;
  - Ses services de soins réguliers ne sont pas disponibles en raison de la COVID-19;
  - La personne dont vous vous occupez est :
    - atteinte de la COVID-19 ou en a les symptômes; à risque de graves complications de santé si elle contracte la COVID-19, selon les recommandations d'un professionnel de la santé; en isolement à cause de la COVID-19 sur avis d'un professionnel de la santé ou d'une autorité de santé publique.

### 3. Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants

- > La PCREPA fournit un paiement de 500 \$ (avant les retenues d'impôt de 10%) par ménage pour chaque période d'une semaine visée par une demande. Le paiement réel que le prestataire recevra est de 450 \$ par période d'une semaine.
- > La PCREPA ne se renouvelle pas automatiquement. Si la situation du prestataire ne change pas, il devra faire une demande pour chaque période séparément.
  - Chaque ménage peut seulement faire des demandes pour un maximum de 26 périodes entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021. Il n'est pas nécessaire que les 26 semaines soient prises de façon consécutive. **Notez que le ménage peut partager la PCREPA jusqu'à un maximum de 26 semaines.**

Plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>

# Des questions?

---